

Article paru dans *Le Temps*

Personne ne doit être obligé de consommer ou de produire des OGM

Par Klaus Peter Rippe¹ et Denis Müller²

Lors de sa session de printemps, le Conseil national va traiter à nouveau de la législation sur le génie génétique, dans le but d'éliminer ses divergences avec le Conseil des Etats.

Parmi les questions controversées figure la protection de l'agriculture n'utilisant aucun organisme génétiquement modifié (OGM). Dans ses travaux préparatoires à propos de Gen-lex, le Conseil national avait décidé que la production agricole sans OGM devait être explicitement protégée et que la question de l'application du génie génétique en agriculture ne pouvait être réglée qu'à condition que la poursuite d'une production sans OGM soit possible. Le Conseil des Etats a biffé cette protection explicite de la production sans OGM. Mais la commission du Conseil national tient fermement à protéger cette dernière. Elle est en effet d'avis qu'il convient d'assurer la liberté de choix des consommateurs et des consommatrices.

Pour un droit de s'abstenir

La liberté de choix peut à vrai dire, d'un point de vue éthique, être comprise comme le droit de choisir ou comme le droit de s'abstenir. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de préciser ce que signifie la liberté de choix.

Selon une interprétation courante, la liberté de choix est saisie comme un droit de choisir garantissant des options parmi lesquelles chacun peut se situer librement (*Anspruchsrecht*). Selon cette interprétation, l'Etat doit donc garantir aux consommateurs et aux consommatrices la possibilité de choisir aussi bien des produits avec des OGM que des produits sans OGM. Il en découle que l'Etat doit veiller à ce que des produits *sans* OGM puissent toujours être sur le marché. Mais ainsi comprise, la liberté de choix impliquerait aussi que l'offre de produits contenant des OGM soit elle aussi requise et que l'Etat doive s'en porter garant.

Selon nous, il faut interpréter la liberté de choix comme un droit de s'abstenir (*Abwehrrecht*). D'après cette interprétation, personne ne doit être contraint de consommer des produits génétiquement modifiés. Ce droit de s'abstenir s'appuie sur le fait que de nombreux consommateurs et consommatrices considèrent les produits contenant des OGM comme des produits à risque ou qu'ils les refusent pour d'autres motifs éthiques. Il ne serait pas acceptable éthiquement de placer ces personnes dans l'obligation d'acheter des produits avec des OGM. Or ce serait bel et bien le cas si l'on ne trouvait sur le marché que des produits contenant des OGM. Ce droit préventif renforce dès lors le devoir de l'Etat de garantir à tout un chacun un accès à des produits *sans* OGM, même si des produits

¹ Philosophe, responsable d'*Ethik in Diskurs* (Zurich), vice-président de la *Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain*,

² Théologien, professeur à l'université de Lausanne, membre de *Commission fédérale d'éthique*.

transgéniques sont disponibles sur le marché. En revanche, d'après cette interprétation, il est envisageable d'exiger des partisans du génie génétique qu'ils renoncent à des produits contenant des OGM. L'Etat n'est en effet *pas obligé* de garantir l'accès à des produits avec OGM.

Pour une vraie liberté de choix, respectueuse des personnes

Selon la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain (CENH-EKAH), deux raisons parlent contre l'interprétation de la liberté de choix comme un droit de choisir qui viendrait légitimer l'obligation de l'Etat de garantir également l'accès à des produits contenant des OGM.

D'abord, il n'existe aucun droit général à pouvoir choisir entre plusieurs options. On ne voit pas pourquoi, touchant le domaine de l'alimentation, la liberté de choix devrait être garantie au sens d'un strict droit de choisir. *Ensuite*, un renversement de l'argument de la liberté de choix dans cette direction contredirait les intuitions morales des personnes qui l'avancent. En effet, le recours au concept de la liberté de choix a pour but de justifier pourquoi des produits *sans* OGM doivent être offerts sur le marché, et non pas de justifier pourquoi des produits *contenant* des OGM devraient l'être aussi. Ces deux raisons conduisent à comprendre la liberté de choix dans le sens d'un droit d'abstention.

Deux conséquences pratiques découlent de cette interprétation de la liberté de choix comme droit d'abstention.

Un étiquetage approprié

D'une part, l'Etat doit veiller à ce que les produits soient étiquetés de manière *appropriée*. Un produit qui, selon les réglementations en cours, ne requiert pas de déclaration n'est pas, on le sait bien, nécessairement libre de tout OGM. Un certain pourcentage d'OGM peut toujours y être présent, en fonction des limites tolérées. En Suisse, la valeur-limite pour les produits alimentaires est actuellement de 1%. Cela signifie que la présence d'OGM n'a pas à être signalée si elle se tient en-dessous de 1%. Du point de vue éthique, cela n'est pas acceptable, car on trompe ainsi les consommateurs et les consommatrices, même ceux qui sont habituellement bien informés. L'illusion est ainsi créée d'un choix effectif entre produits avec et produits sans OGM. En fait, le choix proposé n'est qu'un choix entre des produits alimentaires ayant plus ou moins de 1% d'OGM ! Cela lèse le droit de celles et de ceux qui ne veulent consommer que des produits sans OGM. Notre interprétation de la liberté de choix comme un droit préventif implique au contraire un autre mode d'étiquetage, comportant l'indication explicite de produits sans OGM. Certes, on ne peut aller jusqu'à exiger un taux absolu de 0%, étant donné que la limite technique de vérification se situe actuellement à la hauteur de 0,1%. Mais pour garantir une réelle liberté de choix, la valeur-limite de tolérance devrait en toute rigueur approcher le taux de 0,1%.

Une protection de l'agriculture sans génie génétique

Une seconde conséquence pratique s'impose: il convient de protéger la production sans OGM. Le droit préventif de ne pas être contraint de consommer des produits contenant des OGM pourrait sans doute être satisfait en recourant à l'importation de produits sans OGM. Cela signifierait renoncer à la culture de tels produits dans notre pays, ce qui ne semble

guère justifiable. Prendre au sérieux le droit défensif des consommateurs et des consommatrices implique de protéger une production agricole sans génie génétique en Suisse.

L'accès à des produits sans OGM requiert d'un point de vue éthique des mesures destinées à protéger l'agriculture sans génie génétique. Cela pose certes la difficile question de la cohabitation, dans l'espace restreint de la Suisse, entre les modes traditionnels de production et de nouvelles formes de production, basées sur la technique du génie génétique. Mais la protection d'une agriculture libre d'OGM peut également signifier que la Suisse devrait renoncer à des formes de production basées sur le génie génétique.

S'ils entendent s'opposer aux réflexions que nous venons d'émettre ci-dessus, les partisans des OGM ne nous paraissent pas pouvoir se référer à l'argument, avancé par eux, de l'égale sécurité biologique des OGM et des aliments produits de manière traditionnelle. Le respect des personnes exige de prendre au sérieux l'évaluation individuelle des risques et les diverses positions éthiques en présence. Les principes de la liberté et de l'autonomie sont difficilement compatibles avec le fait de contraindre les personnes à ce qu'elles craignent. On ne saurait par conséquent contraindre des personnes à consommer ce que des raisons éthiques les conduisent à refuser. Il convient de garantir à ces personnes-là qu'elles puissent se tourner vers d'autres produits.

De ce fait, le concept de la liberté de choix comme droit préventif de s'abstenir va bien au-delà des seuls critères actuellement en vigueur dans le droit de la consommation alimentaire, à savoir la protection contre la tromperie et la protection de la santé³.

³ Une analyse éthique globale touchant la question de la commercialisation des organismes génétiquement modifiés sera disponible dans une brochure que la *Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain* proposera à la discussion lors d'une séance publique le 31 mars 2003 à Berne.